

ALERTE RELATIVE AUX PROPRIETES FONCIERES PRIVEES NON TITREES

Mesdames et Messieurs Les Députés de Madagascar

Nous, organisations de la société civile, avons l'honneur de vous saluer respectueusement et de vous adresser cette lettre, concernant le projet de loi n°024/2018, qui sera examiné par vos soins pendant la séance plénière du mercredi 30 juin prochain.

Le projet de loi contient divers changements adoptés par le Sénat lors de sa réunion du 22 juin sur les propriétés foncières privées non titrées.

Nous rappellerons à la fin de nos propos les fondements de l'existence des Propriétés Foncières Privées Non Titrées qui constituent l'un des statuts fonciers établis par la Réforme Foncière à Madagascar dans la loi-cadre n° 2005-019 il y a quinze ans, Nous préférons aborder immédiatement les amendements apportés à la loi n° 2006-031 par le Sénat.

Le contenu des changements décidés par les sénateurs nous est parvenu il y a quelques jours seulement, Cinq points nous semblent nécessaires d'être portés à votre connaissance, Mesdames et Messieurs Les Députés, responsables du rejet ou de l'acceptation de ce projet de loi. Ce projet de loi modifiant la loi 2006-031, contient des idées qui ne vont pas dans l'intérêt du peuple malagasy. Il menace d'anéantir complètement les droits fonciers des paysans et de la majorité de la population rurale, qui rencontrent pourtant des difficultés et luttent contre la pauvreté depuis de nombreuses années, surtout maintenant. En effet il y est écrit que

1. Un terrain doit avoir fait l'objet d'une occupation et d'une mise en valeur depuis au moins 15 ans avant la promulgation de cette loi, et ne pas être immatriculé au registre foncier, avant qu'il ne puisse être qualifié de propriété foncière privée non titrée. (art. 2, 6)
2. Il est indiqué de diverses manières dans le projet de loi que la présomption de propriété est annulée pour les occupants des propriétés foncières privées non titrées. Pourtant la loi n° 2005-019 n'est pas la première loi qui reconnaît les droits coutumiers des occupants à Madagascar, ce principe avait déjà été reconnu par la loi malagasy dans le passé. (art. 2, 21, 22)
3. L'une des idées maîtresses de la loi n° 2006-031 est l'ouverture du Guichet foncier (ou BIF) au sein de la Commune pour que la gestion des propriétés foncières privées non titrées (PPNT) soit assurée par les Collectivités Territoriales Décentralisées, Plusieurs dispositions du projet de loi transfèrent cependant de diverses manières la gestion des PPNT aux services fonciers des domaines de l'Etat et invitent à y demander des titres. (art. 3, 8, 37, 45, 46, 47). Nous sommes donc fortement inquiets de la perte future du rôle et de l'autorité des Collectivités Territoriales Décentralisées dans la gestion du Foncier dans le cadre de l'adoption de ce projet de loi.

Des millions de Malagasy propriétaires de terrains n'ont pas pu demander de titres car les différentes procédures sont trop coûteuses pour eux. Et ils n'ont pas pu obtenir de certificats fonciers car soit leur lieu de résidence est situé dans l'une des 1.131 communes du pays qui ne disposent pas de guichet foncier (BIF) soit il y avait un guichet foncier (BIF) dans sa commune mais le propriétaire n'a pas eu suffisamment de moyens pour assurer les procédures, même si le montant nécessaire pour obtenir un certificat foncier est inférieur à la somme requise pour la délivrance d'un titre.

4. Le projet de loi soulève des préoccupations car il n'est pas clair sur le droit des « personnes morales » telles que les entreprises, les associations et les groupements d'agriculteurs à obtenir des certificats fonciers. (art. 2, 9, 17, 29)

5. Une question brûlante se pose également de savoir comment les agents de l'État vont procéder pour vérifier s'il y a réellement des occupants sur les propriétés foncières privées non titrées, et si le propriétaire effectue une « mise en valeur suffisante ». Certains propriétaires ne peuvent pas vivre sur leurs terres ces derniers temps en raison de l'insécurité, d'autres réalisent des cultures à cycle court pendant plusieurs mois et non toute l'année. Alors si l'évaluateur passe entre deux cycles de cultures, l'État va-t-il s'approprier le terrain ? (art 6, 45)

Mesdames et Messieurs Les Députés de Madagascar

Ces changements envisagés portent gravement ATTEINTE A LA PROTECTION DES DROITS FONCIERS NON ECRITS MENTIONNES DANS LA LOI-CADRE N° 2005-019 ET CONFIRMES PAR LA LOI 2006-031.

Si jamais ce projet de loi est adopté, la protection des droits de propriété foncière des Malagasy, notamment ceux des 80 % de la population qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté, ne sera pas assurée mais deviendra encore plus précaire alors que la terre constitue leur seul bien et précieux moyen de production.

De plus, dès que le propriétaire d'un terrain ne parviendra pas à réaliser sa mise en valeur, selon les critères des fonctionnaires, l'État prendra le terrain et le donnera à un riche personnage. On risque de revenir à la présomption de domanialité stricte, qui considère tous les terrains comme appartenant à l'État, sauf ceux qui sont munis d'un titre foncier, et on reculera de 15 ans, dans les efforts pour confier des responsabilités de gestion d'une partie des terres à Madagascar aux collectivités territoriales décentralisées et aux communautés locales.

Enfin, si une entreprise ou un groupe de particuliers (à but lucratif comme indiqué dans l'Exposé des motifs) a obtenu un certificat foncier de manière illégale ou illégitime, son certificat foncier doit être contesté voire annulé, s'il s'avère inadéquat. Mais la mesure ne doit pas être généralisée jusqu'à interdire aux associations de paysans et aux communautés locales de demander et d'obtenir des certificats fonciers au nom de leur collectif dans leur espace commun, tels que les terrains communautaires.

C'est en effet pour protéger les droits de propriété des paysans pauvres et à faible revenu, que le statut de propriétés foncières privées non titrées a été créé dans la législation lors de la mise en place de la réforme foncière en 2005. Le certificat foncier a été conçu pour être le document confirmant les droits fonciers des paysans, face aux difficultés d'accès et aux coûts élevés pour l'obtention de titre foncier.

Le guichet foncier - ou BIF, service foncier communal - a été rapproché des paysans et les « anciens » de la localité ainsi que le voisinage ont été inclus dans l'institution dénommée commission locale de reconnaissance pour vérifier et valider la propriété foncière des personnes qui demandent un certificat foncier.

Cependant, seules 554 communes disposent actuellement d'un guichet foncier – BIF- car de nombreux bailleurs de fonds qui ont soutenu la Réforme Foncière ont quitté Madagascar lorsque la crise politique est survenue en 2009. Il y avait moins de 500 BIF créés à l'époque, les ouvertures de BIF se sont arrêtées et ont repris lentement par la suite. Mais les droits des occupants des propriétés foncières privées non titrées ont toujours été reconnus et respectés, même s'ils n'avaient pas de certificat foncier.

Par conséquent, Mesdames et Messieurs Les Députés, nous venons vous exhorter, à ne pas accepter ces modifications de la loi sur les propriétés foncières privées non titrées, pour les diverses raisons mentionnées ci-dessus. La loi initiale n°2006-031 sur les propriétés foncières privées non titrées constitue la seule loi qui protège les droits coutumiers sur les terres actuellement à Madagascar. La privation des citoyens de leurs droits fonciers - voire leur spoliation - ne favorisera pas le développement des paysans et de la majorité de la population malgache, mais ne fera que les appauvrir davantage.

Les députés et les dirigeants de l'État devraient se focaliser sur le soutien de la population pour qu'ils puissent vivre et travailler plus sereinement, plutôt que de modifier la loi pour accroître l'anxiété, la pauvreté et le désespoir. La terre est sacrée pour le peuple malagasy.

Nous vous remercions vivement, Mesdames et Messieurs Les Députés, d'avoir bien voulu recevoir ce message de la société civile.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les plus respectueuses.

Antananarivo, le 29 juin 2021.

Les signataires :

- Alliance Voahary Gasy (AVG)
- Birao Ifandraisan'ny Mpampiofana eo amin'ny Tontolon'ny Tantsaha (BIMTI)
- CEDII
- Collectif TANY
- Conseil National des Femmes de Madagascar (CNFM)
- CRAAD-OI
- Federasionan'ny Vehivavy Tantsaha eto Madagasikara (FVTM)
- FTMF Vohifraisana Analamanga
- IZARA
- JAI Association
- MoNEPT
- MSIS-TATAO
- ONG EFA
- ONG FIANTSO
- ONG Ravintsara
- ONG SOS AUX JEUNES DE MADAGASCAR
- PACA
- RANDRAMANOHY
- RANDRIAMIHAVANA
- Réseau SOA
- ROHY
- SAF-FJKM
- SAHA
- Sehatra Iombonana hoan'ny Fananantany (SIF)
- Transparency International – Initiative Madagascar (TI-MG)
- Union Matanjaka